

**ARRETE N° 2025-877
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN
VEHICULE TAXI-ADS N°1**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles R.511-1 et suivants ;

Vu l'article L.3121-1 et suivants du Code des Transports, relatif à l'accès et à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi modifiée,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10, R 417-11 et L 121-2,

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 portant règlementation des taxis dans le département de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2025 relatif aux tarifs des courses en taxis,

Vu la délibération du 04 décembre 2025, relative aux tarifs d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°2025_231 en date du 31 mars 2025 fixant à cinq le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Rives,

Vu l'arrêté municipal n°2025_876 du 30 décembre 2025 portant la cession de l'autorisation de stationnement de taxi,

Vu l'ensemble des pièces présentées par Mesdames MARTIN Marie Hélène et BAFFERT Lysiane, représentantes de la société LMB Taxi sise 355 rue René Rambaud 38500 VOIRON, sollicitant l'autorisation de stationner leur véhicule Taxi sur la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de permettre à Mesdames MARTIN Marie Hélène et BAFFERT Lysiane de stationner leur véhicule,

ARRETE

Article 1– Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi proposé à l'exploitation sur la commune de Rives est fixé à CINQ.

Si un besoin économique ou démographique nouveau se manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après transmission du projet d'arrêté en préfecture de l'Isère.

Article 2 – Les emplacements définis à Rives sont les suivants :

- 2 emplacements Place de la Libération (devant le collège Pierre Desnos)
- 2 emplacements Avenue Charles De Gaulle (devant la gare ferroviaire)
- 1 emplacement Rue Didier Kléber (intersection rue du Plan)

Article 3 – La société LMB Taxi immatriculée 897 599 932 au Registre du Commerce et des Sociétés dont les représentantes légales sont Mesdames MARTIN Marie Hélène et BAFFERT Lysiane, est autorisée à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Rives, place correspondant à l'emplacement n°1.

Article 4 – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement n°1 est le suivant :

Véhicule de marque RENAULT, modèle Mégane, dont le numéro d'immatriculation est FT-493-PD.

Article 5 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 6 – L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance conformément au tarif établi par la délibération du Conseil Municipal du 04 décembre 2025. En cas de non utilisation de l'autorisation aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée sauf si la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

Article 7 – La société LMB Taxi devra s'acquitter des droits d'occupation fixés à 405€ par an pour l'autorisation de stationnement du taxi. Le montant de la redevance est payable d'avance et annuellement à l'accueil de la Mairie.

Toutes emprises constatées sans autorisation préalable ou toutes factures non payées d'avance verront les tarifs doubler.

Article 8 – La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de Rives. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

Article 10 – Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 30/12/2025

Le Maire,
Julien STEVANT.